



# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE #399-21

JUIN 2021



# PLAN DE LA PRÉSENTATION



01

Pourquoi modifier les règlements

- Consultation écrite
- Note au lecteur

02

Modification au règlement de zonage

03

Prochaines étapes

01

# POURQUOI MODIFIER LES RÈGLEMENTS

# 01

## Pourquoi ?

Les municipalités peuvent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier de leur propre initiative leurs règlements d'urbanisme.

La municipalité de Sainte-Paule juge à propos de modifier le zonage pour :

1. Simplifier l'application des normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires
2. Harmoniser les normes compte tenu de la modification au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles
3. Simplifier les normes relatives à l'aménagement d'un quai.

# 01

COVID-19 : Période  
de réception des  
commentaires écrits

En raison de la pandémie et des arrêtés en vigueur, la Municipalité a l'obligation de tenir une consultation écrite de quinze (15 jours) au lieu de l'assemblée publique de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

**Consultation écrite se déroulera du 9 au 25 juin 2021**

La présentation suivante constitue un résumé du projet de règlement. Pour consulter le projet de règlement complet, rendez-vous sur le site internet de la municipalité.

# 01

Note utile à la  
compréhension de la  
présentation

L'utilisation d'un astérisque rouge « \* » à la présentation indique les dispositions soumises à l'approbation des personnes habiles à voter

Pour plus de précisions, consultez la section 3 à la fin de la présentation

**02**

**MODIFICATIONS AU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

# 02

Premier projet de  
règlement 399-21  
modifiant le  
règlement de zonage

- Les marges de recul latérales et arrière pour un bâtiment complémentaire isolé sont désormais fixées à 1,5 mètre au lieu d'être établie en fonction de la hauteur du bâtiment complémentaire \*
- S'applique pour les groupes d'usage Habitation (1), Vente au détail et services commerciaux (5), Culturel, récréatif et de loisirs (7)



© Garage Fontaine

# 02

Premier projet de  
règlement 399-21  
modifiant le  
règlement de zonage

- Modifications pour harmoniser les normes en lien avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021
  - Distance de 1 mètre de la paroi de la piscine d'un équipement ou d'une structure fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte



© Magazine piscine Montréal



© Protégez-vous

# 02

Premier projet de  
règlement 399-21  
modifiant le  
règlement de zonage

- Modification pour harmoniser les normes en lien avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021
  - Utilisation de clôture en mailles de chaîne, ajout de normes pour éviter le passage d'un objet sphérique (largeur des mailles, utilisation de lattes)
  - Précision sur les dispositifs de sécurité d'une porte pour accéder à une enceinte



# 02

Premier projet de  
règlement 399-21  
modifiant le  
règlement de zonage

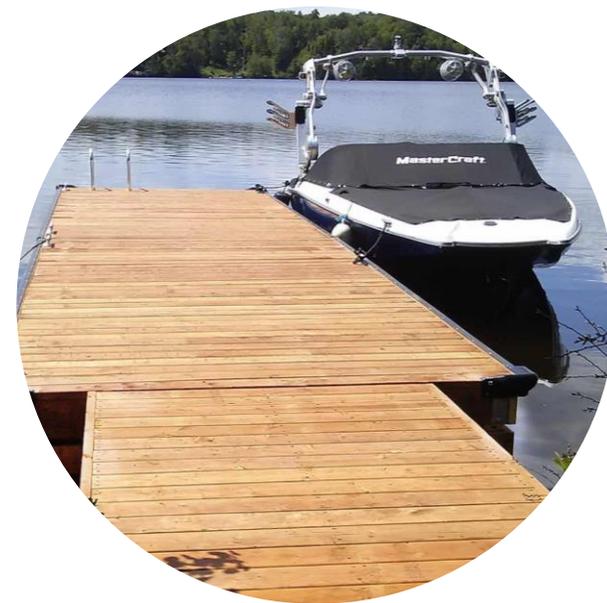
- Modification pour harmoniser les normes en lien avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021
  - Précision concernant les plongeoirs pour les piscines creusées et semi-creusées



# 02

- Retrait des normes de longueur relatives à l'aménagement d'un quai
- *Note au lecteur : un permis du centre hydrique est obligatoire pour l'aménagement d'un quai de plus de 20 m<sup>2</sup>*

Premier projet de  
règlement 399-21  
modifiant le  
règlement de zonage



03

**PROCHAINES ÉTAPES**

# 03

## Prochaines étapes

1. Étude des commentaires reçus
2. Adoption d'un deuxième projet (zonage) avec ou sans modification
3. Processus d'approbation auprès des personnes habiles à voter (voir diapositive suivante)
4. Entrée en vigueur (La MRC délivre un certificat de conformité)

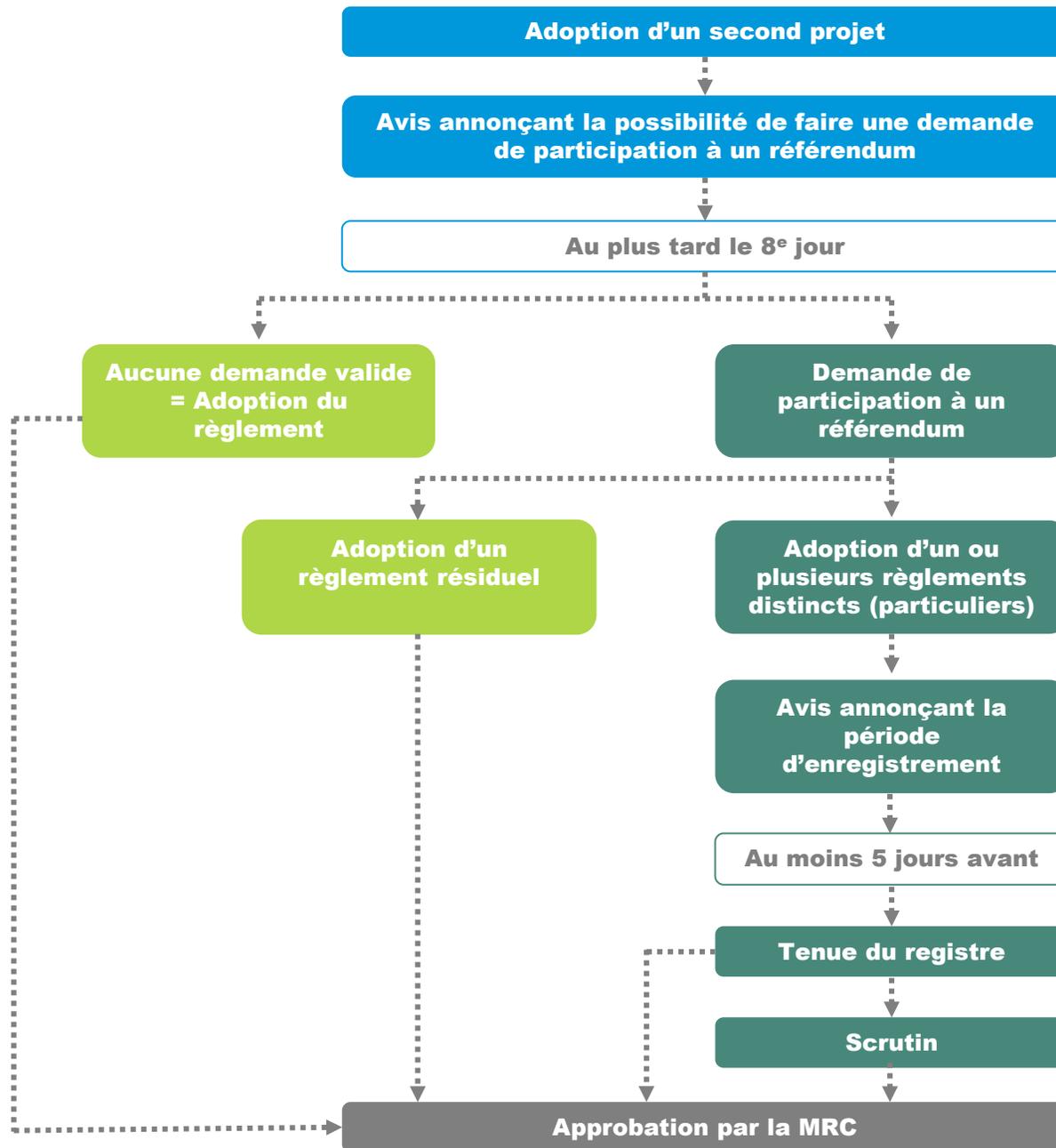
# 03

## Approbation des personnes habiles à voter

- L'approbation référendaire est un mécanisme qui donne aux citoyens concernés un pouvoir décisionnel sur certains projets de règlement d'urbanisme adoptés par le conseil municipal
- En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), certains objets du règlement de zonage sont susceptibles d'approbation référendaire
- Le processus d'approbation référendaire comprend trois étapes (explication en détail sur la diapositive suivante) :
  1. la demande de participation à un référendum
  2. la tenue du registre
  3. le scrutin référendaire
- Chaque disposition susceptible d'approbation référendaire doit faire l'objet d'une demande de référendum distincte
- Les articles susceptibles d'approbation référendaire sont identifiés à la présente présentation au moyen d'un astérisque rouge « \* »

# 03

## Approbation des personnes habiles à voter



# 03

Demande  
d'approbation  
référendaire validité

POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE DEMANDE DOIT :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication de l'avis
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21

# 03

## Personnes habiles à voter

EST UNE PERSONNE INTÉRESSÉE TOUTE PERSONNE QUI N'EST FRAPPÉE D'AUCUNE INCAPACITÉ DE VOTER ET QUI REMPLIT LES CONDITIONS SUIVANTES LE **5 JUILLET 2021** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et pas être en curatelle
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle

**Pour toutes questions, renseignez-vous auprès de la Municipalité**



# VOUS AVEZ DES QUESTIONS OU DES COMMENTAIRES



Par courriel :

[ste-paule@lamatanie.ca](mailto:ste-paule@lamatanie.ca)

Ou

[valerie.charest@lamatanie.ca](mailto:valerie.charest@lamatanie.ca)



Par la poste :

Municipalité de Sainte-Paule

Consultation écrite sur le projet de règlement 399-21

102, rue Banville

Sainte-Paule

(Québec) G0J 3C0